

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-17  
du 16 février 2023  
portant modification des prescriptions imposées à la société LELY ENVIRONNEMENT  
pour ses installations exploitées sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère**

Le Préfet de l'Isère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre 1er, titre VII, et livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement-ICPE) et en particulier les articles L181-14, L123-19-2 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement TITANOBEL à Saint-Quentin-sur-Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implanté au lieu-dit "L'Echailon" sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38210), et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2002-10079 du 30 septembre 2002, n° 2011082-0024 du 23 mars 2011, n° 2014350-0022 du 16 décembre 2014, n° 2015 du 24 avril 2015, n° DDPP-ENV-2016-05-17 qui s'appliquent jusqu'à la création de la première alvéole en réhausse, puis l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension de l'ISDND n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 qui s'applique à compter de la création de la première alvéole en réhausse, l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2019-04-17 du 17 avril 2019 de mise à jour des prescriptions techniques et du classement des activités de l'ISDND et l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2021-07-07 du 08 juillet 2021 portant modification des prescriptions concernant l'ISDND ;

Vu le courriel du 6 mai 2021 de la société LELY ENVIRONNEMENT transmettant au préfet de l'Isère le dossier référencé 107571/Version 3 du 30 avril 2021 portant à sa connaissance la création d'un centre de tri de déchets non dangereux sur son site déjà en exploitation de Saint-Quentin-sur-Isère ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la preuve de dépôt n°A-2-T5RIIEZ1P délivrée à la société RAVANAT CHAUDRONNERIE suite à sa déclaration de cessation d'activités du 27 septembre 2022 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2021-ARA-KKP-38-005 du 21 mai 2021 du préfet de l'Isère dispensant le projet susvisé d'évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 9 novembre 2022 demandant à ce que ce projet, comportant une nouvelle activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, soit soumis à une participation du public en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée entre le 26 décembre 2022 et le 10 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation précitée ;

Vu le courriel du 13 janvier 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 19 janvier 2023 et le courriel en réponse du 20 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension de l'ISDND n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 en son article 1.9.1 des prescriptions annexées prévoit que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant que l'emprise globale du projet se décompose en deux parties, environ 1,8 hectare sur l'emprise autorisée et 0,7 hectare sur l'ancien site de la société RAVANAT CHAUDRONNERIE dont LELY ENVIRONNEMENT est aujourd'hui propriétaire ;

Considérant que l'emprise du projet est située en zone b1 « zone d'autorisation sous conditions » du PPRT de l'entreprise TITANOBEL et que, par conséquent, ses prescriptions sont applicables à ce projet

Considérant que l'extension du site représente une modification notable non substantielle au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement par la modification du périmètre ICPE du site actuel ;

Considérant que la mise en place d'un centre de tri constitue une nouvelle activité sur le site actuel ;

Considérant que des prescriptions doivent être prises pour prendre en compte ces modifications afin qu'elles ne soient pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (C.o.D.E.R.S.T) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> – Portée de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension de l'ISDND n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017, et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° DDPP-IC-2019-04-17 du 17 avril 2019 de mise à jour des prescriptions techniques et du classement des activités de l'ISDND et n° DDPP-DREAL UD38-2021-07-07 du 08 juillet 2021 portant modification des prescriptions concernant l'ISDND, applicables à la société LELY ENVIRONNEMENT (siège social : 37 rue Pierre Sépard – BP64 – 38602 Fontaine Cedex SIRET n° 064 503 089 00076) pour son installation de stockage de déchets non dangereux et de centre de tri de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, au lieu-dit « L'Echaillon », sont modifiées et complétées selon les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Nature des installations

Le tableau des activités de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire portant modification des prescriptions concernant l'ISDND n° DDPP-DREAL UD38-2021-07-07 du 08 juillet 2021 est abrogé et remplacé par les tableaux suivants :

Nature des activités et installations	Volume / capacité	N° de nomenclature	Classement
Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 ou / et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Les précisions suivantes concernent la rehausse : Capacité de stockage totale : 3 000 000 t Capacité de stockage annuelle : 150 000 t/an Capacité journalière de stockage : 700t/j Superficie de base de la rehausse : 27 ha Hauteur maximale des déchets stockés : 16 mètres Durée d'exploitation : 20 ans	2760.2	A
Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	Quantité maximale de matières traitées : - déchets verts : 250 t/j - boues de stations urbaines 6 t/j - bio déchets (fraction fermentescible des ordures ménagères) : 50t/j	2780.1a et 2780.2a	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Maturation et traitement de mâchefers d'UIOM pour une capacité nominale de 25 000 m <sup>3</sup> et une quantité traitée de 200 t/j  Broyage de déchets de bois aggloméré : 175t/j Quantité max stockée d'aggloméré = 10 000m <sup>3</sup> (1)  Installation de traitement des lixiviats, seuls les lixiviats produits sur site et , le cas échéant, provenant de l'ISDND LELY à Izeaux sont autorisés	2791.1	A

Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE – traitement biologique	Traitement biologique : compostage de déchets verts, boues de stations urbaines et biodéchets 306 t/j  Maturation et traitement de mâchefers d'UIOM pour une quantité traitée de 200 t/j	3532	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760.3 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets non dangereux 150 000 t/an	3540	A
Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de bois sec, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> (2)	1532.2	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Tri et stockage de métaux sur une surface maximale de 1536 m <sup>2</sup>	2713.1	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711	Tri et stockage de déchets non dangereux sur une surface maximale de 5000 m <sup>2</sup> quantité maximale stockée : 1 810 m <sup>3</sup>	2714.1	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Transit de boues papetières pour une capacité maximale de 16950 m <sup>3</sup>	2716.1	E
Broyage de déchets verts	250t/j	2794	E
Broyage de grumes et bois SSD	Puissance machine = 970kW 225 t/j  (2)	2260.1.A	E
Broyage, concassage, criblage... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Concassage avec une puissance installée de 350 kW et criblage avec une puissance installée de 200 kW	2515.1b	E

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711	Tri et stockage de déchets non dangereux sur une surface maximale de 5000 m <sup>2</sup> quantité maximale stockée : 1 810 m <sup>3</sup>	2714.1	E
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	1 moteur de co-génération : puissance thermique = 3,5 MWth  5 micro-turbines : puissance thermique = 3,58 MWth  Puissance thermique nominale = 7,2 MWth	2910-B.1	E
Liquides inflammables (installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles)	4 installations de chargement de camions citernes, deux pour le fuel de 5 et 9 m <sup>3</sup> /h, deux de gasoil de 5 m <sup>3</sup> /h chacune	1434.1b	DC
Stations-service ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs	Trois distributeurs de 5 m <sup>3</sup> /h chacun pour un volume annuel distribué inférieur à 3000 m <sup>3</sup> (gasoil et GNR)	1435-2	DC
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de déchets inertes pour une capacité susceptible d'être stockée de 75 000 m <sup>3</sup> Surface : 10 000 m <sup>2</sup>	2517.2	D
Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Trois cuves enterrées double paroi, une de 50 m <sup>3</sup> de fuel lourd, une de 30 m <sup>3</sup> de gasoil et une de 50 m <sup>3</sup> de gasoil Total : 130m <sup>3</sup> Quantité totale : inférieure à 250 t	4734-1	NC
Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Une cuve de 1 m <sup>3</sup> pour le fonctionnement de la motopompe d'alimentation de la cuve RIA Soit environ 0,85 tonne	4734-2	NC
Installations de réfrigération et de compression	4 compresseurs de 75 KW chacun et 2 groupes frigorifiques de 77 kW chacun pour les installations de valorisation du biogaz	2920	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 [...]	Une pompe à chaleur réversible pour assurer le chauffage et la climatisation du bâtiment de bureaux Fluide non défini à ce jour Quantité : moins de 50 kg < 300kg	1185-2a	NC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration, NC : non classée

(1) + (2) : la quantité de bois stockée, toutes qualités confondues (aggloméré, grumes et bois SSD) ne doit pas dépasser 40 000 m<sup>3</sup>.

Le site est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Nature des activités	Volume / capacité	N° de nomenclature	Classement
<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Site d'environ 52 hectares Rejet à l'Isère ou en infiltration Projet sur environ 2,5 ha dont 1,8 ha sur le site existant et 0,7 ha d'extension) Rejet à l'Isère</p> <p><b>Cumul : 52,7 ha</b></p>	2.1.5.0	A
<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)</p>	<p>6 piézomètres de suivi de la qualité de la nappe 1 forage en nappe pour l'arrosage des pistes, de l'alvéole en exploitation et l'alimentation des canons et réserves incendie</p>	1.1.1.0	D
<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)</p>	<p>Prélèvement en nappe de 4 000 m<sup>3</sup>/an</p>	1.1.2.0	NC

### Article 3 : Situation de l'extension

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la section AR de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère :

N° de parcelle	Emprise de l'extension (m <sup>2</sup> )
173	375
174	1535
262	830
264	197

308	2620
310	216
317	1292

#### Article 4 : Garanties financières

Le premier alinéa de l'article 1.7.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension de l'ISDND n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Le montant des garanties financières est fixé à **2 955 568 euros TTC** pour les rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791. »

Le 14<sup>e</sup> alinéa de l'article 1.7.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension de l'ISDND n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par le présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Mâchefers : 37 500 tonnes

Déchets verts : 15 000 tonnes

Bois : 70 000 tonnes

Boues de papeteries : 100 tonnes

Métaux : 800 tonnes

Déchets non dangereux en mélange (déchets de chantier, déchets industriels, refus de tri) : 755 tonnes

Biodéchets : 20 tonnes

Gravats inertes : 5 000 tonnes »

#### Article 5 : Traçabilité des déchets

Le premier alinéa de l'article 5.1.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension de l'ISDND n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations au registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement. »

#### Article 6 : Conditions d'admission des déchets dans le centre de stockage

L'article 8.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension de l'ISDND n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant pour les déchets non dangereux non inertes qu'ils respectent les obligations de tri prescrites par les articles L541-21-1, L541-21-2, L541-21-2-1 et L541-21-2-2, conformément à l'article R541-48-4 du code de l'environnement ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.71.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. »

## Article 7 : Dispositions particulières applicables au centre de tri de déchets non dangereux

### Article 7.1 : Zone de chalandise

La zone de chalandise de l'installation est limitée aux départements : Isère, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Saône-et-Loire, Drôme :

- plus de 50 % des tonnages annuels proviennent du département de l'Isère,
- moins de 35 % des tonnages annuels proviennent des départements de la Haute-Savoie, de la Drôme, de la Saône-et-Loire et de l'Ain,
- le tonnage résiduel pour arriver à la capacité autorisée provient des départements de la Savoie et du Rhône.

### Article 7.2 : Contrôle et acceptation des déchets entrants

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un pesage des déchets sur le pont bascule dans le sens entrant, étalonné et vérifié annuellement ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur le site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement lors de l'admission sur site ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation des documents, d'identification de déchets indésirables lors du contrôle visuel, ou du déclenchement du portique de radioactivité, le chargement est refusé et retourné au producteur ou dirigé vers une station de traitement approprié aux frais du producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre des déchets entrants. Le contenu minimal des informations au registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

### Article 7.3 : Conditions de stockage

Les déchets sont déchargés sur l'aire dédiée selon leur nature :

- une aire de stockage de 300 m<sup>2</sup> pour le déchargement des déchets de chantier, la hauteur de stockage n'excédant pas 3 m ;
- une aire de stockage de 300 m<sup>2</sup> pour le déchargement des déchets industriels, la hauteur de stockage n'excédant pas 3 m.

Les aires de stockage des déchets triés respectent les conditions suivantes :

- une aire de 50 m<sup>2</sup> dans le bâtiment B3 pour les cartons, la hauteur de stockage n'excédant pas 2 m ;
- une aire de stockage de 1 000 m<sup>2</sup> dans le bâtiment B4 pour les balles de papiers, cartons et plastiques, la hauteur de stockage n'excédant pas 4,8 m.

Les quantités maximales stockées sont :

- 400 tonnes de cartons ;
- 100 tonnes de papier ;
- 100 tonnes de plastique.

#### Article 7.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les bâtiments d'activités, le local de moto-pompe et les bureaux ont une détection incendie, reliée au poste de garde 24h/24.

Le centre de tri dispose des moyens d'extinction suivants :

- des extincteurs, répartis dans les bâtiments d'activités ainsi que les bureaux ;
- une cuve de réserve incendie d'un volume de 350 m<sup>3</sup> alimentée par un bassin de collecte des eaux pluviales du site existant (bassin de 2 000 m<sup>3</sup>) ;
- 16 robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments d'activités, et 2 canons à eau (2 500 l/mn durant 15 mn) dans l'atelier de tri (alimentés par la cuve de 350 m<sup>3</sup>) ;
- Pour l'intervention des services de secours :
  - 2 réserves hors sol de 120 m<sup>3</sup> chacune,
  - 1 bassin de récupération des eaux pluviales de l'installation de stockage des déchets non dangereux (volume disponible de 2 000 m<sup>3</sup>), avec une prise de raccordement.

Ces moyens permettront d'assurer les besoins d'extinction en eau de l'installation (180 m<sup>3</sup>/h pendant 2h).

#### Article 7.5 : Protection des milieux récepteurs

La totalité des zones d'activités et de circulation est imperméabilisée.

Les modalités de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- les eaux pluviales de voirie sont collectées et orientées vers un séparateur à hydrocarbures puis vers le bassin de rétention (1 200 m<sup>3</sup>) assurant une régulation du débit avant rejet à l'Isère ;
- les eaux pluviales de toiture sont orientées vers le bassin d'eau pluviale du site.

Le séparateur à hydrocarbures est curé annuellement.

Les eaux pluviales de voirie sont contrôlées annuellement en sortie du séparateur à hydrocarbures sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, matière en suspension (MES) et demande chimique en oxygène (DCO).

Le seul stockage de produit dangereux est la cuve de fioul d'alimentation de la moto-pompe utilisée pour remplir la réserve d'eau. Cette cuve est en double-peau et placée dans un local sur dalle béton.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées par le réseau d'eaux pluviales et confinées dans le bassin enterré de rétention des eaux pluviales, par le déclenchement d'une vanne d'obturation en aval du bassin.

Les eaux d'extinction confinées dans le bassin sont analysées afin de déterminer si elles respectent les normes de rejet au milieu naturel et si elles peuvent être rejetées à l'Isère.

Dans le cas contraire, elles sont pompées et évacuées comme déchets.

#### Article 7.6 : Émissions lumineuses

L'éclairage extérieur sur le pourtour des nouveaux bâtiments ainsi que sur les parkings est réalisé par des projecteurs ou des lampadaires dirigés vers le sol.

Les éclairages sont éteints en dehors des horaires de fonctionnement du site, à savoir de 5h à 20h au maximum.

#### Article 7.7 : Prévention des risques technologiques

L'ensemble des bâtiments présents sur l'emprise du centre de tri (cf. annexe 1) sont conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis des effets de surpression suivants d'une valeur de 50 mbar, sur une durée d'application supérieure à 150 ms et pour un signal de type onde de choc.

## Article 8 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-sur-Isère et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Quentin-sur-Isère pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT et dont copie sera adressée au maire de Saint-Quentin-sur-Isère.

le préfet

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Eléonore LACROIX

### Annexe 1 : extension du périmètre ICPE du site

